

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU SIX DECEMBRE 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 168 du  
06/12/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président du tribunal ; Président, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou et Sahabi YAGI, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre Ramata RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO  
IRE**

ENTRE

**ETS ALPHA OUMAROU ET FILS SARL** dont le siège social est à Maradi; Tél: 20 410 607 /96 56 82 98, BP: 3 Maradi-Niger, représentés par le Gérant, Monsieur Mahamadou Kabir Alpha Oumarou, assisté de la SCPA- JUSTICIA, Avocats Associés, Koira Kano(KK28}, Boulevard Askia Mohamed, BP: 13.851-Niamey, Tel: (227} 20.35.21.26

**AFFAIRE :**

**ETS ALPHA  
OUMAROU ET  
FILS**

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

*C/*

**AYANTS DROIT  
DE ZAKOU  
Djibo**

**AYANTS DROIT DE ZAKOU Djibo**, représentés par MAHAMADOU ZAKOU DJIBO, mandataire de la succession ZAKOU DJIBO né le 23/09/1992 à Niamey, opérateur économique nigérien domicilié au quartier Banifandou 1, assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la cour.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du 20 septembre 2022, les ETS ALPHA OUMAROU donnaient assignation à comparaître aux ayants droit Zakou DJIBO devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir les A.D Zakou Djibo pour :

Constater que Feu Zakou Djibo ne s'était pas acquitté de ses obligations contractuelles consécutives au contrat de sous-traitance en date du 27 mars 2018;

Constater qu'à la suite de son décès, une succession a été ouverte et un mandataire a été désigné pour la représenter à cet effet ;

condamner les ayants droits Zakou Djibo à lui payer la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA à titre principal correspondant au reliquat non payé du montant du contrat de sous-traitance;

Les condamner à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts;

Les condamner aux dépens.

Ils exposent à l'appui de leurs prétentions qu'un contrat de sous-traitance a été signé le 27 mars 2018 entre les Etablissements ELH ALPHA OUMAROU et fils d'une part, et Elh ZAKOU DJIBO d'autre part ;

Au terme de ce contrat, ce dernier a rétrocédé par sous-traitance aux Etablissements ELH ALPHA OUMAROU et fils deux (02) marchés de 2000 tonnes de mil à livrer à Zinder et Tessaoua dans les magasins de l'OPVN pour le compte de la cellule crise alimentaire ;

Le montant des deux (02) marchés s'élève à la somme de cinq cent vingt un millions (521.000.000) FCFA toutes taxes comprises ;

Les requérants poursuivent que moyennant la sous-traitance, les Etablissements ELH ALPHA OUMAROU et fils ont versé à ELH ZAKOU DJIBO qui l'a accepté, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA;

Selon eux, ELH ZAKOU DJIBO s'est engagé à reverser le montant des marchés aux Ets ELH ALPHA OUMAROU par virement bancaire à la fin de la livraison des céréales sur son compte n°25112014951 ouvert à la SONIBANK;

Bien que la quantité de mil a été livré et le montant correspondant payé, Elh ZAKOU DJIBO a procédé au virement de la somme correspondant à un seul marché par le biais de ISSOUFOU SAIDOU KIMBA, soit la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA, ce qui équivaut à la moitié du

montant du marché ainsi sous-traité conformément au contrat de sous -  
traitance en date du 27 mars 2018 ;

Entre temps, le Sieur Zakou Djibo décéda;

Ainsi donc son patrimoine a été transmis à ses héritiers aussi bien dans ses  
éléments actifs qu'en ce qui concerne le passif successoral ;

C'est sur cette base qu'une sommation de payer a été adressée aux héritiers  
Zakou Djibo représentés par le mandataire désigné afin qu'ils puissent mettre  
le demandeur dans ses droits;

Les requérants ajoutent que n'ayant manifesté aucune intention de payer  
ladite somme, les demandeurs se trouvent ainsi dans l'obligation de saisir les  
juridictions compétentes pour le recouvrement de sa créance conformément  
au principe de la force obligatoire du contrat proclamé par l'article 1134 du  
code civil ;

Ils poursuivent qu'en l'espèce, un contrat avait été conclu entre le défunt  
Zakou Djibo et les demandeurs qui avaient pour leur part exécuté les  
obligations qui leur incombaient en vertu dudit contrat ;

En effet, ils avaient reçu mandat de la part de feu Zakou Djibo pour livrer la  
marchandise aux magasins OPVN de Zinder et Tessaoua ;

Sur cette base, ils avaient livré 2000 tonnes de mil au nom de feu Zakou  
Djibo et un certificat de conformité leur avait été donné pour valoir preuve de  
la livraison et de la conformité du mil livré aux spécifications techniques du  
marché;

Les requérants font valoir que les livraisons ayant été effectives, feu Elh.  
Zakou Djibo avait reçu de la cellule crise alimentaire l'intégralité du  
paiement ;

En vertu donc de la force obligatoire du contrat, feu Zakou Djibo avait à son  
tour l'obligation d'exécuter sa part d'obligations résultant du contrat ;

En effet, l'article 4 dudit contrat stipule que : « Elh. Zakou Djibo s'engage à  
reverser les montants des marchés aux Etablissements Alpha Oumarou par  
virement bancaire à la fin de la livraison des céréales sur le compte N°251  
120 14 951 ouvert à la SONIBANK »;

Fort malheureusement selon eux, jusqu'à son décès, feu Zakou Djibo ne

s'était pas acquitté de la totalité de ses engagements en ce qu'il n'avait payé aux établissements Alpha Oumarou que la moitié dudit montant ;

Ils en déduisent que cette attitude s'analyse en un refus d'exécuter ses obligations envers les demandeurs leur causant un préjudice et partant sa responsabilité contractuelle se trouve engagée ;

C'est pourquoi, les demandeurs sollicitent qu'il plaise au Tribunal de le condamner à leur payer la somme de cinquante MILLIONS 50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Les Ets Zakou Djibo n'ont ni comparu, ni présenté leurs moyens de défense ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

L'action des Ets Alpha Oumarou a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

#### **Au fond**

Les Ets Alpha Oumarou sollicitent du tribunal de condamner les ayants droits Zakou Djibo à leur payer la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA à titre principal correspondant au reliquat non payé du montant du contrat de sous-traitance.

Il est constant en l'espèce qu'un contrat de sous-traitance a été signé le 27 mars 2018 entre les Etablissements ELH ALPHA OUMAROU et fils d'une part, et Elh ZAKOU DJIBO d'autre part , par lequel ce dernier a rétrocédé par sous-traitance aux Etablissements ELH ALPHA OUMAROU et fils deux (02) marchés de 2000 tonnes de mil d'un montant de 521.000.000 FCFA à livrer à Zinder et Tessaoua dans les magasins de l'OPVN pour le compte de la cellule crise alimentaire ;

Après avoir perçu la contrepartie de la sous traitance soit la somme de 20.000.000 FCFA, ELH ZAKOU DJIBO s'est engagé à reverser le montant des marchés aux Ets ELH ALPHA OUMAROU par virement bancaire à la fin de la livraison des céréales sur son compte n°25112014951 ouvert à la SONIBANK

Il est également constant que bien que la quantité de mil a été livré et le

montant correspondant payé, Elh ZAKOU DJIBO a procédé au virement de la somme correspondant à un seul marché, soit la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA, ce qui équivaut à la moitié du montant du marché ainsi sous-traité conformément au contrat de sous-traitance en date du 27 mars 2018 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.. »

Bien plus, l'article 4 du contrat entre les parties stipule que : « Elh. Zakou Djibo s'engage à reverser les montants des marchés aux Etablissements Alpha Oumarou par virement bancaire à la fin de la livraison des céréales sur le compte N°251 120 14 951 ouvert à la SONIBANK »;

En l'espèce, feu Zakou Djibo ne s'était pas acquitté de la totalité de ses engagements en ce qu'il n'avait payé aux établissements Alpha Oumarou que la moitié dudit montant au mépris de l'engagement auquel il a souscrit et le fait pour les demandeurs d'avoir exécuté les obligations qui leur incombaient en vertu dudit contrat.

Dès lors, ce refus de payer ne se justifie pas et qu'il ya lieu de constater que le patrimoine de feu Zakou Djibo a été transmis à ses héritiers aussi bien dans ses éléments actifs qu'en ce qui concerne le passif successoral et de condamner ainsi ses ayants droit à payer aux Ets Alpha Oumarou la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA à titre principal correspondant au reliquat non payé du montant du contrat de sous-traitance;

Il ya lieu de relever également que le refus d'exécuter ses obligations de la part des ayants droit Zakou Djibo envers les demandeurs leur a causé un préjudice réel et certain en ce qu'ils se trouvent privés de leur argent qu'ils auraient pu fructifier.

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

En l'espèce, l'inexécution du contrat de la part des ayants droit Zakou Djibo crée un préjudice aux demandeurs qui se trouvent obligés de recourir à la justice et à exposer des frais pour rentrer dans leurs droits, que l'équité

commande à ce qu'ils soient dédommagés de ce fait.

Cependant, le montant de cinquante millions réclamé à titre de dommages et intérêts paraît disproportionné, qu'il convient de le ramener à sa juste proportion, soit vingt (20.000.000) FCFA ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal,**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard des défendeurs et en premier ressort ;

- Constate que Feu Zakou Djibo ne s'était pas acquitté de ses obligations contractuelles consécutives au contrat de sous-traitance en date du 27 mars 2018;
- Constate qu'à la suite de son décès, une succession a été ouverte et un mandataire a été désigné pour la représenter à cet effet ;
- Condamne les ayants droits Zakou Djibo à lui payer la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) FCFA à titre principal correspondant au reliquat non payé du montant du contrat de sous-traitance;

Les condamne à payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts;

Les condamne aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Le Président

La greffière

**Suivent les signatures.**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 19/01/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**

|